

échûs au Fils des trois Lignes.

Et comme celui ou ceux qui ci-après parleront de la liberation de lui Masner, ou qui la demanderont, qui auront avec lui, directement ou indirectement une corespondance de bouche ou par écrit, dedans ou dehors le Pais, & qui lui donneront retraite ou domicile, tomberont dans la disgrâce des trois Lignes, & payeront mille écus d'amande.

L'on impose pareillement par serment à chaque Superiorité & Commune du Pais, de se saisir de lui, toutes les fois & en tel lieu qu'on pourra l'attraper, sous peine de l'exclusion des trois Lignes, & la reserve d'un plus grand chârimment, & d'accomplir cette Sentence en la personne de lui Thomas Masner, sans autre forme de procez; mais si, (suivant les menaces qui ont été faites,) les capitaux & les effets que nos Compatriotes ont dans les Pais étrangers, fussent attaquez, tous ou en partie, par lui Thomas Masner, ou à son instigation, & qu'i's fussent mis en arrêt; Nous accordons le droit & le pouvoir dès à present à nosdits Compatriotes, ainsi endommagez, de s'en prendre aux enfans & heritiers de Masner, & de se faire payer de tous frais & dommages: C'est ainsi que Nous décretons, prononçons & sententions, au nom de Dieu le suprême Juge, & par Justice. Fait & publié à Ilantz le dix-sept Août, (*nouveau stile*) de l'an mil sept cens onze. *Ex Prothocolo Jo. Udalrius de Bluomenthal Sup. Grisei Fœd. Cancellarius & Actuarius.*

IV. La Dame Masner, épouse du con-
damné